



Digital

Arrêté des Comptes 2024

# Actualité française

---

Décembre 2024



# Au programme

---

## Module introductif

**01**

**Module 1** – Actualité de l'ANC

**02**

**Module 2** – Règlement de modernisation des états financiers -  
Soyez prêts !

**03**

**Module 3** – Les enjeux de durabilité dans vos comptes

**04**

**Module 4** – Actualité doctrinale et réglementaire

**05**

**Module 5** – L'essentiel de l'actualité fiscale

---

# 01

## Module 1 - Actualité de l'ANC



- 1** Panorama des nouveaux textes
- 2** Solutions informatiques
- 3** Modifications du règlement sur les comptes consolidés
- 4** Distinction Dettes - Autres fonds propres
- 5** Actualité prospective

# Nouveaux règlements de l'ANC

## Règlements de 2024 en cours d'homologation

01

**Règlement 2024-02 relatif aux certificats d'économie d'énergie**

Cf. Module 3 – les enjeux de durabilité dans vos comptes

02

**Règlement 2024-05 modifiant le règlement 2020-01 sur les comptes consolidés**

## Règlement dont la publication est attendue en 2024

01

**Règlement relatif à la distinction dettes / autres fonds propres**

[Liste complète des règlements publiés en 2024 en annexe \(liste arrêtée au 22 novembre 2024\)](#)

## Règlements homologués en 2023

01

**Règlement 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers**

Cf. Module 2 dédié à ce règlement

02

**Règlement 2023-05 relatif à la comptabilisation des solutions informatiques**

03

**Règlement 2023-08 prenant en compte la réforme du régime des fusions**

[Cf. Annexe](#)

04

**Règlement 2023-02 relatif à l'impôt minimum mondial**

Cf. Module 5 – actualité fiscale

# 01

## Module 1 - Actualité de l'ANC



- 1 Panorama des nouveaux textes
- 2 Solutions informatiques**
- 3 Modifications du règlement sur les comptes consolidés
- 4 Distinction Dettes - Autres fonds propres
- 5 Actualité prospective

# Comptabilisation des solutions informatiques

## Introduction

01

### Date d'application ?

Application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Application anticipée possible aux exercices en cours à la date de publication au JO (30/12/23)

02

### Modalités de première application ?

Application prospective aux coûts engagés après la date d'ouverture de l'exercice de première application

Solutions informatiques comptabilisées en frais de développement au bilan à l'ouverture de l'exercice de première application à reclasser dans la rubrique "Solutions informatiques"

# Comptabilisation des solutions informatiques

## « Solutions informatiques » : c'est quoi ?

**Une définition permettant de couvrir un large spectre de solutions**

*« Ensemble organisé de fonctionnalités logicielles (programmes, codes, paramétrages, ...) apte à satisfaire les besoins des utilisateurs en vue notamment de stocker, manipuler, transformer, produire, sécuriser des données, d'y accéder ou encore de les transmettre »*

*(PCG, art. 611-1)*



**Solutions acquises ou développées partiellement ou en totalité**



**A usage interne ou commercial**



**Quelle que soit la complexité**

- Logiciels simples utilisables en l'état de type bureautique
- Solutions complexes de type ERP



**Quel que soit le mode d'hébergement**

- Solutions « on premises »
- Solutions mises à disposition via un contrat conférant un droit d'accès (SaaS,..)



**Quelles que soient les modalités de suivi interne des projets**

- Approche linéaire par phase
- Approche itérative (mode Agile) par sous-projets

# Comptabilisation des solutions informatiques

## Critères de comptabilisation en immobilisations incorporelles

### Solutions informatiques à comptabiliser en immobilisations incorporelles si :

- porteuses d'avantages économiques futurs, et
- utilisées au-delà d'un exercice

### Cas spécifiques des solutions développées en interne

Coûts directement attribués à la solution à activer en immobilisations incorporelles si et dès que :



l'entité s'est engagée à réaliser le projet



6 critères cumulatifs sont respectés

- Faisabilité technique
- Intention d'achever
- Capacité à utiliser ou à commercialiser
- Avantages économiques futurs probables
- Disponibilité des ressources
- Capacité à évaluer de façon fiable les dépenses



**Exemple :**  
développement  
d'un ERP



# Comptabilisation des solutions informatiques

## Critères de comptabilisation en immobilisations incorporelles



Les critères de comptabilisation en immobilisations s'appliquent-ils aux contrats « SaaS » ?

OUI !



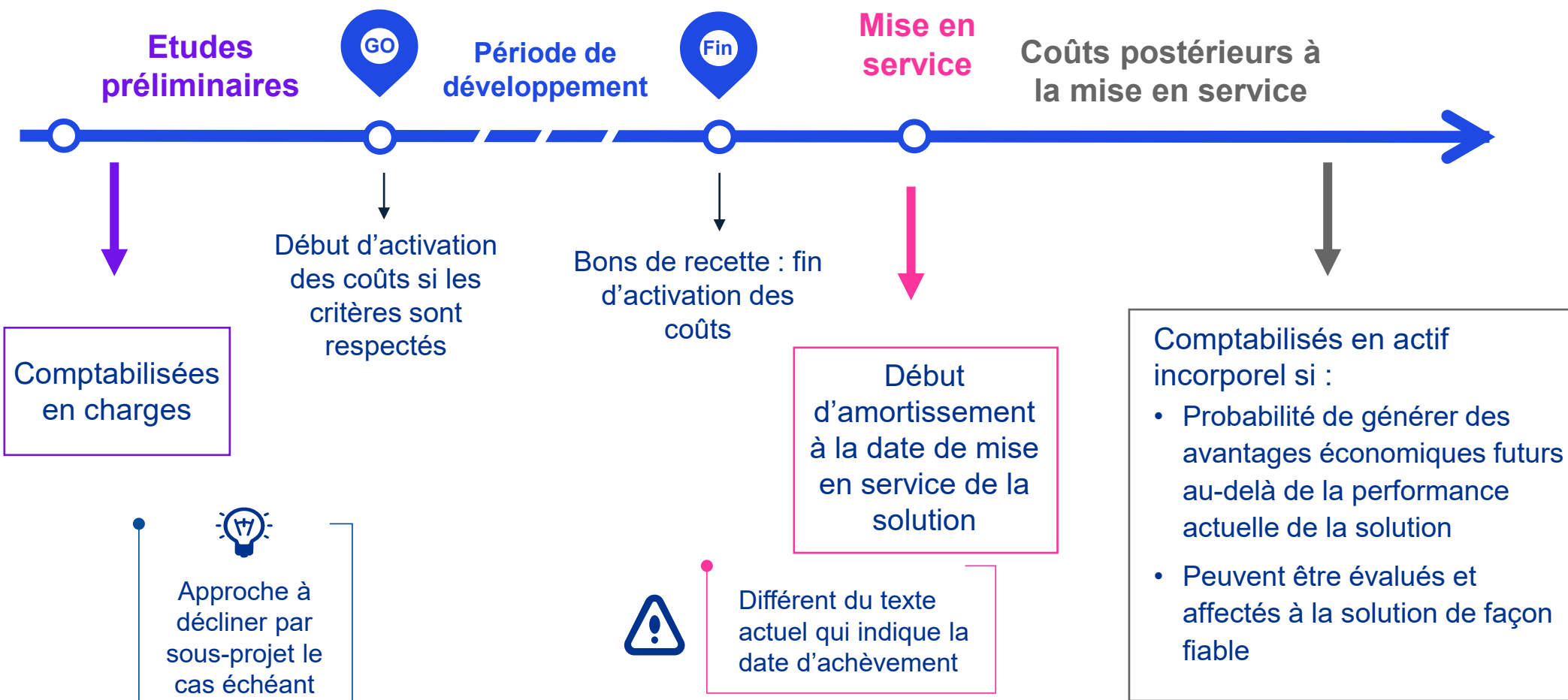
Les solutions informatiques développées à partir d'un contrat SaaS (mais aussi PaaS, IaaS, ...) doivent être comptabilisées en immobilisations incorporelles si les critères sont respectés

Les solutions informatiques développées par l'entité « *afin de répondre à ses besoins spécifiques à partir d'un contrat de prestations de services permettant d'accéder, de manière continue et sur une période donnée, à des ressources indispensables au fonctionnement de la solution et hébergées sur la plateforme externe d'un tiers* » sont comptabilisées en incorporels selon les modalités définies par le règlement

(PCG, art. 611-2)

# Comptabilisation des solutions informatiques

## Phases d'un projet de développement d'une solution informatique et points d'attention

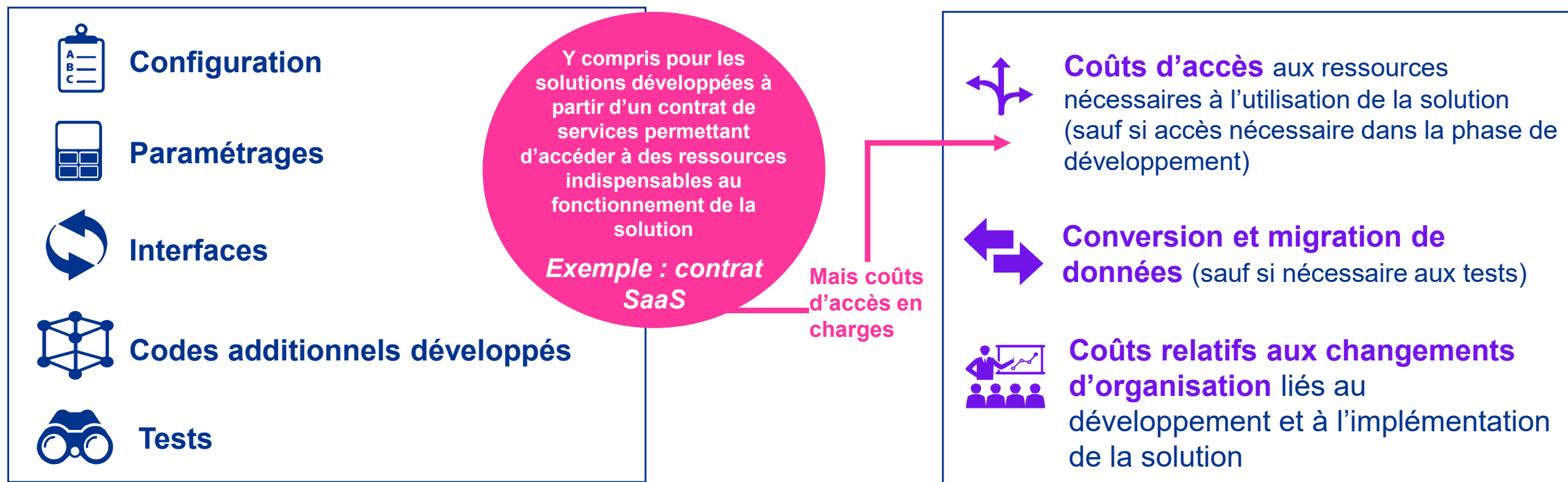


# Comptabilisation des solutions informatiques

## Coût de production

Uniquement coûts directement attribués à la solution informatique et nécessaires à sa production

Dans le coût de production si les critères d'activation sont respectés. Par exemple :



# 01

## Module 1 - Actualité de l'ANC



- 1 Panorama des nouveaux textes
- 2 Solutions informatiques
- 3 Modifications du règlement sur les comptes consolidés**
- 4 Distinction Dettes - Autres fonds propres
- 5 Actualité prospective

# Modifications du règlement sur les comptes consolidés



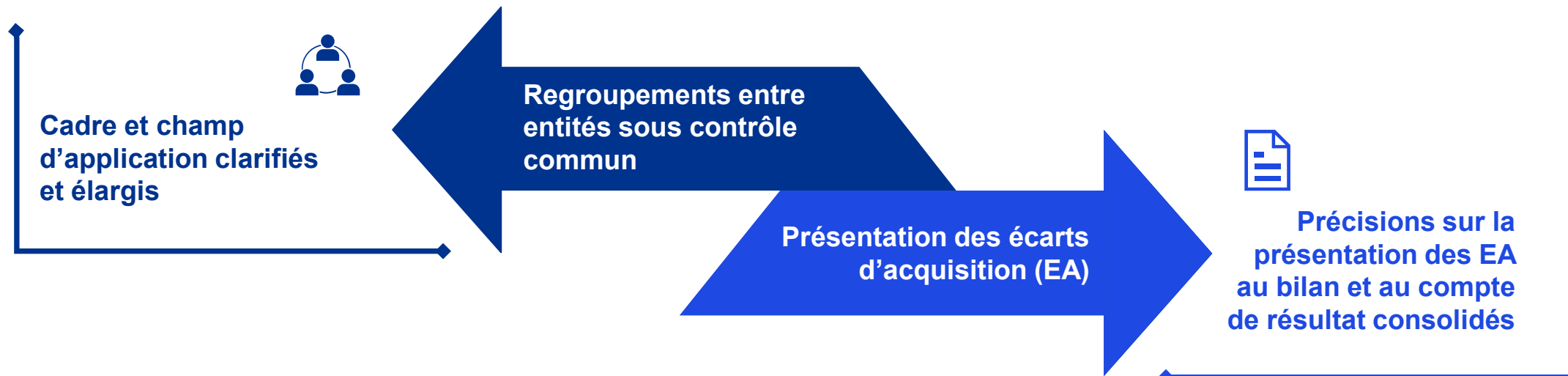
Règlement ANC 2024-05 du 3 octobre 2024, **modifiant le règlement ANC 2020-01**

Modifications faisant suite à **2 saisines de la CNCC** à l'ANC, l'une sur les regroupements sous contrôle commun, l'autre sur la présentation des écarts d'acquisition



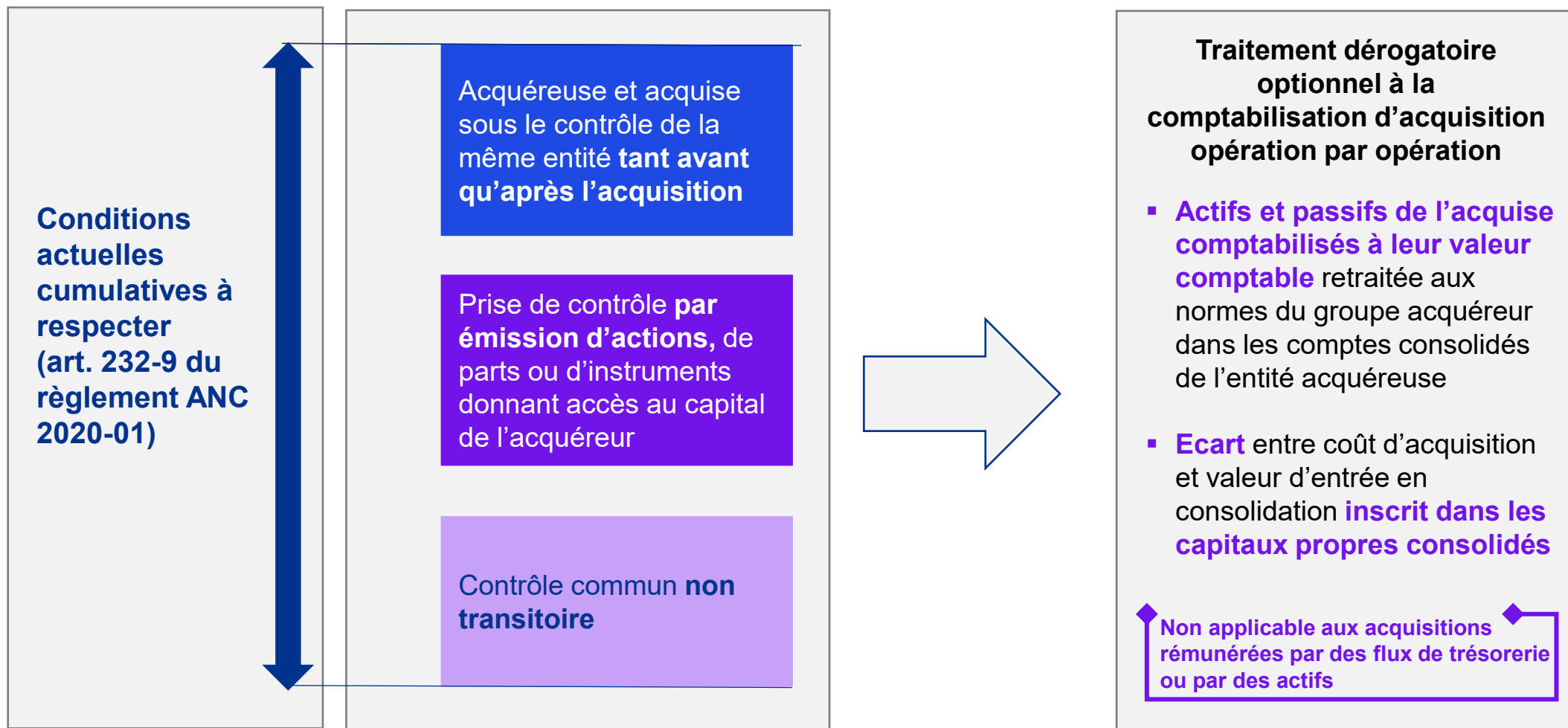
Applicable **aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Application anticipée possible pour les regroupements sous contrôle commun



# Regroupement entre entités sous contrôle commun

## Rappel des dispositions actuelles



# Regroupement entre entités sous contrôle commun

## Nouveautés introduites par le règlement (1/3)

1

### Cas d'application obligatoire

Acquisitions réalisées sous forme de fusion ou scission sans échange de titres

Dérogation d'application obligatoire à la comptabilisation d'acquisition

Autres acquisitions réalisées sous forme d'apport, de fusion ou scission

Maintien du traitement dérogatoire optionnel opération par opération mais **champ d'application étendu et clarifié**

# Regroupement entre entités sous contrôle commun

## Nouveautés introduites par le règlement (2/3)

### 2

#### Traitement dérogatoire optionnel : champ d'application étendu et clarifié

##### Nouvelles conditions cumulatives

Acquéreuse et acquise sous le contrôle de la même partie contrôlante tant avant qu'après l'acquisition

Prise de contrôle de l'acquise par l'acquéreuse

Prise de contrôle par émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès au capital de l'acquéreur

Contrôle commun de la partie contrôlante non transitoire

##### Clarifications et précisions

- Nouvelle notion de **partie contrôlante** : englobe les personnes morales mais **aussi les personnes physiques**
- Contrôle non limité au contrôle exclusif et **étendu au contrôle conjoint**
- **Le groupe acquéreur peut naître de l'opération** : permet d'inclure les opérations réalisées à partir d'une holding créée à cet effet
- L'opération peut se faire **à l'endroit ou à l'envers**
- Elle **peut être réalisée par n'importe quelle entité** du groupe acquéreur et pas seulement par l'entité consolidante
- La prise de contrôle peut être réalisée via **plusieurs apports concomitants**
- L'absence de contrôle transitoire appréciée au niveau de la partie contrôlante et non de l'entité acquéreuse



# Regroupement entre entités sous contrôle commun

## Nouveautés introduites par le règlement (3/3)

3

### Autres précisions

Détermination du coût d'acquisition de l'entité acquise

Il correspond au **montant de l'augmentation de capital et de la prime d'émission** majoré de la soulte éventuelle et des frais

Acquisitions complémentaires de titres d'une entité sous contrôle commun rémunérées par des titres

Lorsque le groupe a opté pour la méthode alternative lors de l'acquisition initiale : la **réduction des intérêts minoritaires** trouve sa contrepartie, en totalité, en **variation des réserves consolidées**

Illustrations du champ d'application

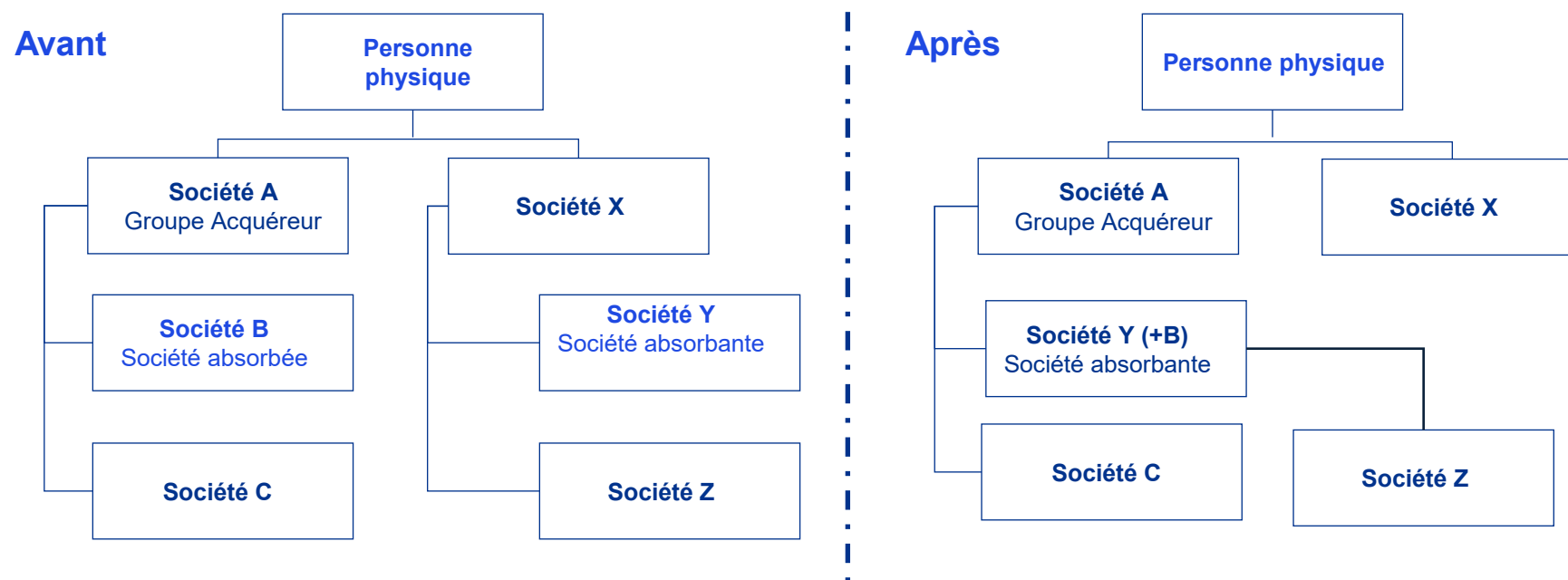
**Plusieurs exemples** d'opérations éligibles à la méthode alternative sont **présentés en commentaires infra réglementaires**

# Regroupements entre entités sous contrôle commun

## De nouveaux cas d'application (1/2)

### 01 Contrôle commun exercé par des personnes physiques

- Groupes A et X contrôlés par la même personne physique
- Prise de contrôle via fusion à l'envers par absorption de la société B par la société Y
- Société A tenue d'établir des comptes consolidés



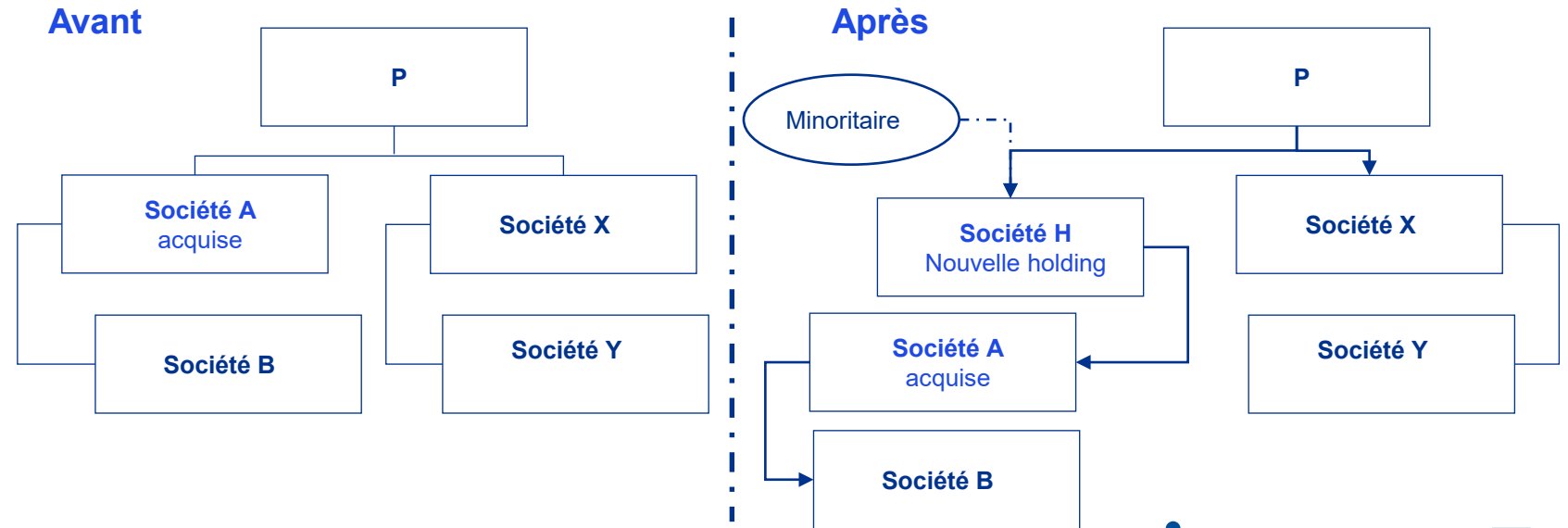
→ Méthode dérogatoire applicable désormais dans les comptes consolidés de A

# Regroupements entre entités sous contrôle commun

## De nouveaux cas d'application (2/2)

### 02 Création d'un groupe acquéreur, y compris via une holding créée pour l'opération

- P apporte ses titres de A à une nouvelle holding H créée par P à l'effet de l'opération. En contrepartie, H émet des titres qu'elle remet à P
- H procède à une augmentation de capital souscrite par un tiers
- Société A est tenue d'établir des comptes consolidés avant l'opération, mais plus après l'opération
- Société H est tenue d'établir des comptes consolidés après l'opération, et devient la nouvelle consolidante du nouveau groupe



- ➔ **Méthode dérogatoire applicable dans les comptes consolidés de H**
- ➔ **Mais non applicable dans le cas où H est créée par un tiers distinct de la partie contrôlante**



Cas d'apports concomitants d'apporteurs distincts sous contrôle commun illustré en [annexe](#)

# Présentation des écarts d'acquisition dans les états financiers (1/2)

## Bilan : quelles évolutions ?

- **Inscription des EA négatifs en compte de régularisation au passif du bilan consolidé**
  - Modèles du bilan consolidé mis à jour, avec à l'actif immobilisé, le poste « Dont écarts d'acquisition positifs », et dans les autres dettes et comptes de régularisation au passif, le poste « Dont écarts d'acquisition négatifs »
  - EA présentés selon les mêmes modalités, quelle que soit la méthode de consolidation appliquée → y compris pour les EA relatifs à une participation mise en équivalence

## Modèle de bilan consolidé d'un groupe autre que d'assurance ou du secteur bancaire (Art. 281-1)

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
<b>Actif immobilisé</b>			<b>Capitaux propres (Part du groupe)</b>		
Immobilisations incorporelles			Capital		
<i>Dont écarts d'acquisition positifs</i>			Primes		
Immobilisations corporelles			Réserves et résultat consolidés		
Immobilisations financières			Autres		
Titres mis en équivalence			<b>Intérêts minoritaires</b>		
<b>Actif circulant</b>			<b>Provisions</b>		
Stocks et en- cours			<b>Dettes</b>		
Clients et comptes rattachés			Emprunts et dettes financières		
Autres créances et comptes de régularisation			Fournisseurs et comptes rattachés		
Valeurs mobilières de placement			Autres dettes et comptes de régularisation		
			<i>Dont écarts d'acquisition négatifs</i>		
Disponibilités					
<b>Total de l'actif</b>			<b>Total du passif</b>		

# Présentation des écarts d'acquisition dans les états financiers (2/2)

## Compte de résultat : quelles évolutions ?

- **Entités consolidées par IG ou IP :**
  - Reprise en résultat de l'EA négatif inscrite dans le nouveau poste « Reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités intégrées », au niveau du résultat d'exploitation
  - Présentation de la reprise en résultat exceptionnel si conforme aux règles de l'ANC applicables aux comptes individuels
- **Entités MEE :**
  - Présentation des dotations aux amortissements et dépréciations des EA positifs et les reprises des EA sur la ligne « Résultat net lié aux entités mises en équivalence »
  - Présentation en annexe d'une information sur ce résultat (nature, décomposition des éléments constitutifs)

## Modèle de compte de résultat d'un groupe

autre que d'assurance ou du secteur bancaire - Classement des charges et produits par nature (Art. 281-2)

	Exercice N	Exercice N - 1
Chiffre d'affaires		
Autres produits d'exploitation		
Achats consommés		
Charges de personnel		
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
<b>Résultat d'expl. avant dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition</b>		
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs liés aux entités intégrées		
Reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités intégrées		
<b>Résultat d'expl. après dotations aux amortissements, dépréciations et reprises des écarts d'acquisition liés aux entités intégrées</b>		
Charges et produits financiers		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
<b>Résultat net des entités intégrées</b>		
<del>Quote part dans les résultats des entités mises en équivalence</del>		
<b>Résultat net lié aux entités mises en équivalence</b>		
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>		
Intérêts minoritaires		
<b>Résultat net (Part du groupe)</b>		
Résultat par action		
Résultat dilué par action		

# Modalités d'application

**Date  
d'application &  
modalités  
transitoires  
spécifiques**

## Application aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

### Regroupements sous contrôle commun

- Application aux opérations :
  - de prises de contrôle
  - d'acquisitions complémentaires de titres, quelle que soit la date de prise de contrôle, si le groupe acquéreur avait opté pour la méthode alternative lors de l'acquisition initiale
- **Application anticipée possible** aux acquisitions réalisées sur l'exercice en cours

### Ecarts d'acquisition

- Pas d'incidences sur l'exercice comparatif autres que les reclassements nécessaires pour se conformer aux modèles de bilan et de compte de résultat lors du premier exercice d'application
- En cas de reclassements, bilan et compte de résultat N-1 arrêtés et publiés présentés en annexe, accompagnés des informations nécessaires à la compréhension des changements de présentation

# 01

## Module 1 - Actualité de l'ANC

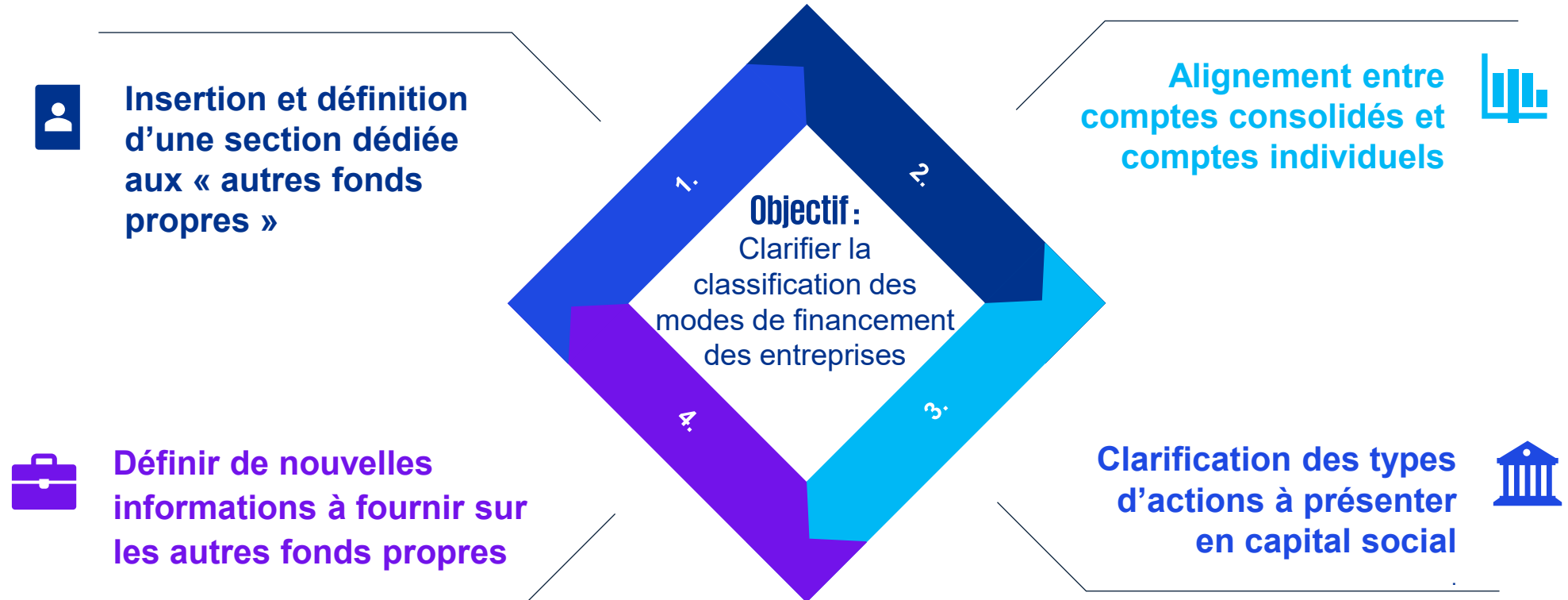


- 1 Panorama des nouveaux textes
- 2 Solutions informatiques
- 3 Modifications du règlement sur les comptes consolidés
- 4 Distinction Dettes - Autres fonds propres**
- 5 Actualité prospective

# Distinction Dettes – Autres fonds propres

## Objectif du prochain règlement

 Règlement non encore publié en date du 22 novembre 2024



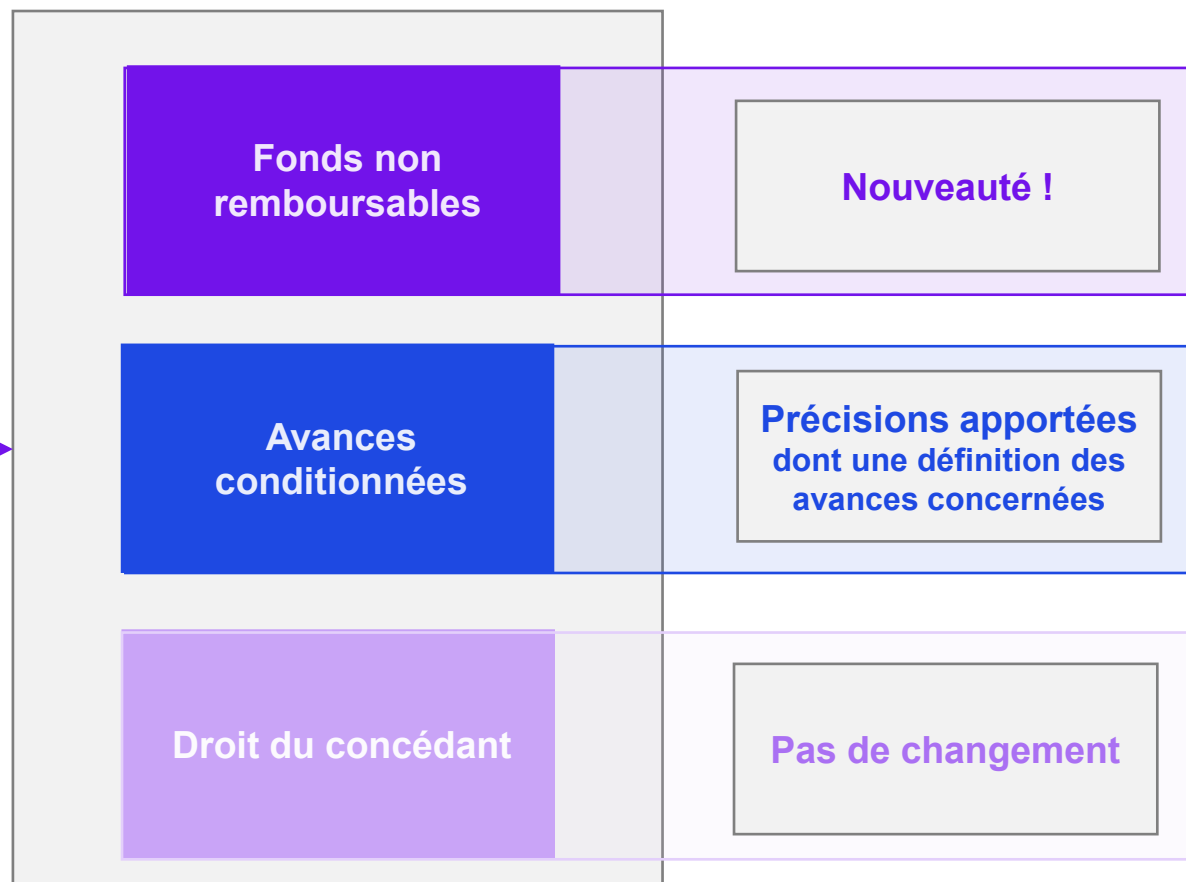
**Consultation publique avec une période de commentaires achevée le 31 mars 2024**



# Distinction Dettes – Autres fonds propres

## Nouvelle rubrique Autres fonds propres dans les modèles d'états financiers

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital [dont versé...]		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)		
Fonds non remboursables		
Avances conditionnées		
Droits du concédant		
Total des autres fonds propres (II)		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions (III)		



# Distinction Dettes – Autres fonds propres

## Fonds non remboursables



### Définition :

Un instrument est classé en FNR si :

- **aucun remboursement en trésorerie ou par remise d'un actif** ne peut être imposé à l'émetteur ni par le prêteur, ni par un tiers, ni par un événement en dehors du contrôle de l'émetteur, **selon les termes contractuels**

et

- **il ne peut pas être présenté en capitaux propres**



Selon les termes contractuels, **le principal pourrait être ventilé entre FNR et dettes**



**Reclassement possible entre FNR et dettes** en cas de modifications des termes contractuels ou de modification des faits et circonstances dans l'application des dispositions contractuelles existantes

### EXEMPLES de FNR :

- Titres participatifs
- Obligations remboursables en actions (ORA)

# Distinction Dettes – Autres fonds propres

## Modifications apportées au règlement 2020-01

### Suppression de l'art. 252-3

- Les **titres représentatifs de capital de l'entité consolidante** détenus par elle-même ou par des entités contrôlées ne seront plus portés en moins des capitaux propres consolidés tel que défini par l'art. 252-3
- Ils seront dans tous les cas maintenus à l'**actif du bilan** consolidé comme dans les comptes individuels

### Suppression de l'art. 273-1

- Les **emprunts non remboursables définis à l'art. 273-1** ne pourront plus être inscrits dans les capitaux propres consolidés
- Leur classement (en dette ou FNR) dépendra de l'**analyse faite au regard de la définition des FNR**

### Modification du modèle de bilan

- **Ajout de la rubrique “Autres fonds propres”** (pour les groupes autres que d'assurance ou du secteur bancaire)



## **Intervention de Géraldine Viau-Lardennois**

Directrice générale de l'Autorité des Normes Comptables

- 1) Quelles principales évolutions/précisions sont attendues par rapport au projet soumis à consultation publique ?**
- 2) Quelles seront les modalités d'application fixées par l'ANC ?**

# 01

## Module 1 - Actualité de l'ANC



- 1 Panorama des nouveaux textes
- 2 Solutions informatiques
- 3 Modifications du règlement sur les comptes consolidés
- 4 Distinction Dettes - Autres fonds propres
- 5 Actualité prospective**



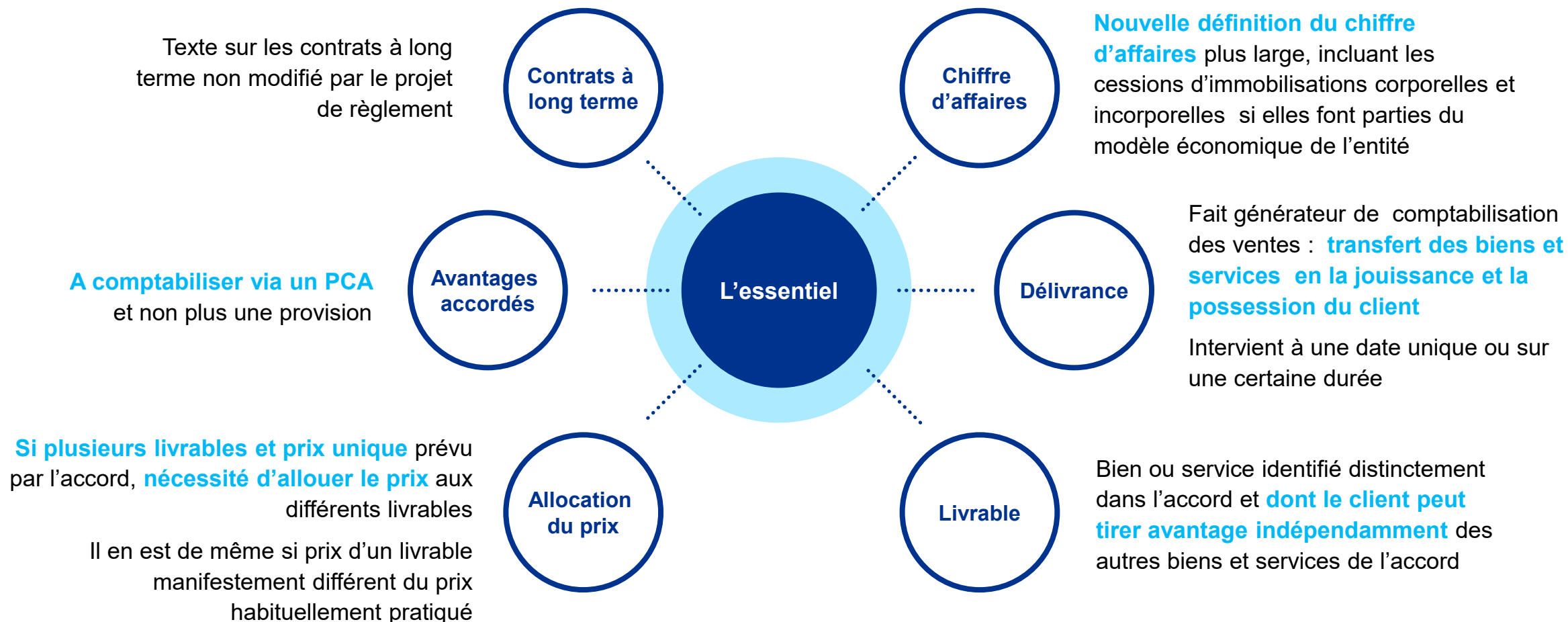
## **Intervention de Géraldine Viau-Lardennois**

Directrice générale de l'Autorité des Normes Comptables

### **Projet de règlement sur la comptabilisation du chiffre d'affaires**

**Par rapport au texte qui avait déjà fait l'objet d'une consultation en 2019, quelles sont les nouvelles orientations prises dans ce nouveau texte soumis à consultation en 2024 ?**

# Projet de règlement ANC sur le chiffre d'affaires



**Consultation publique avec une période de commentaires achevée le 31 octobre 2024**



## **Intervention de Géraldine Viau-Lardennois**

Directrice générale de l'Autorité des Normes Comptables

**Quelles sont les prochaines étapes d'élaboration du futur règlement sur le chiffre d'affaires ?**





## **Intervention de Géraldine Viau-Lardennois**

Directrice générale de l'Autorité des Normes Comptables



**Quels sont les autres projets en cours ou envisagés en 2025 par l'ANC ?**

# Restez informés : consultez nos publications et écoutez Radio KPMG!

Nos publications au fil de l'eau sur la page [kpmg.fr](https://kpmg.fr)

**Actualité comptable et réglementaire**  
Publications et analyses en matière d'IFRS et de règles comptables françaises sur les grands sujets qui vous questionnent.

Accompagnement | Actualités | Guides et publications | Actualités sectorielles

**Notre accompagnement**

- Emmanuel Favet**  
Associé, Responsable de la Direction Comptable  
IFRS en France
- Cécile Bisdor**  
Associée, Docteur comptable  
IFRS en France
- Sonia Moullet**  
Associée, Docteur comptable  
IFRS en France

Radio KPMG s'écoute à tout moment sur l'Appli Radio KPMG ou via [kpmg.fr](https://kpmg.fr) et sur YouTube

**Radio KPMG**  
UNE STRATÉGIE D'INFORMATION INNOVANTE  
LA VOIX DE KPMG

**Suivez Radio KPMG**

in ▶ X

**L'application Radio KPMG**  
Avec vous, partout, à tout moment

[Tout Radio KPMG dans une application](#)

**La loi de finances 2025 décryptée par KPMG Avocats**  
Budget 2025 : tout savoir

**VOS ENJEUX**

- Des obligations déclaratives locales relatives au Filier 2 commercial et à deux autres.
- FCPR : adoption du projet de directive en perspective.
- L'investissement pour modifier l'accompagnement : attention au contenu des offres de financement.
- Loi de Finances 2025 : le Grand Décryptage.
- Impact maximum fiscal (Filier 2) : quelles alternatives ?

**Nos secteurs** | **Nos expertises** | **Nos éclairages**

Nos ressources fiscales sur la page [KPMG Avocats de kpmg.fr](https://home.kpmg.fr/fr/home/services/kpmg-avocats/kpmg-avocats-actualites.html)

<https://home.kpmg.fr/fr/home/services/kpmg-avocats/kpmg-avocats-actualites.html>

Le 28 janvier 2025

Loi de finances 2025  
**Le GRAND DÉCRYPTAGE**  
de KPMG Avocats



Inscrivez-vous !





# Merci de votre participation !

[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2024 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

**Document classification: KPMG Public**

# 01

Module 1- Actualité de l'ANC

## Annexes



- 1 Règlements de l'ANC publiés en 2024
- 2 Règlement ANC 2023-08 prenant en compte la réforme du régime des fusions
- 3 Règlement ANC 2024-04 : exemple d'application pour les regroupements entre entités sous contrôle commun

## Annexe 1

# Règlements de l'ANC publiés en 2024 (1/3)

Règlements	Entités concernées	Objet	Date application	Homologué ?
Règlement ANC 2024-06 du 4 octobre 2024 relatif aux comptes annuels des sociétés d'épargne forestière et des groupements forestiers d'investissement	Sociétés d'épargne forestière (SEF) et groupements forestiers d'investissement (GFI)	Le règlement ANC 2024-06 trouve son ancrage dans le PCG et prévoit des dispositions spécifiques sur la valeur des actifs, notamment les stocks liés à l'activité forestière, sur le résultat de l'activité forestière, y compris le traitement comptable de la plus ou moins-value de cession d'une forêt, et la structure des états financiers.	Exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025  Il peut être appliqué par anticipation, à compter de sa date de publication au Journal Officiel, aux exercices en cours à cette date.	En cours
Règlement ANC 2024-05 du 3 octobre 2024 modifiant le règlement ANC 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés	Toutes entités  <b>Comptes consolidés</b>	Le règlement ANC 2024-05 modifie le règlement relatif aux comptes consolidés sur la présentation des écarts d'acquisition dans les états financiers et la méthode applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun, en apportant des précisions et en inscrivant de nouvelles dispositions.	Exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025  La méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun peut s'appliquer par anticipation aux opérations d'acquisition réalisées sur l'exercice en cours à la date de publication du règlement.	En cours

*Liste établie sur la base des règlements publiés sur le site de l'ANC jusqu'au 22 novembre 2024*

## Annexe 1

# Règlements de l'ANC publiés en 2024 (2/3)

Règlements	Entités concernées	Objet	Date application	Homologué ?
Règlement ANC 2024-04 du 6 septembre 2024 relatif aux dates d'entrée en vigueur de deux règlements	Organismes de logement social	Le règlement ANC 2024-04 reporte l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la modernisation des états financiers au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 pour le secteur du logement social. Ce report est justifié par des contraintes réglementaires propres au secteur qui nécessitent un délai supplémentaire pour assurer la conformité et la mise en œuvre adéquate des dispositions prévues dans le règlement ANC 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers.	Exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026	En cours
Règlement ANC 2024-03 du 6 septembre 2024 modifiant le règlement ANC 2017-02 du 5 juillet 2017 aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement	Groupe Action Logement	Le règlement ANC 2024-03 modifie le règlement applicable par le groupe Action Logement afin de tenir compte de la gestion d'un fonds unique détenu par la société Action Logement Services.	Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal Officiel.	En cours

Liste établie sur la base des règlements publiés sur le site de l'ANC jusqu'au 22 novembre 2024

## Annexe 1

# Règlements de l'ANC publiés en 2024 (3/3)

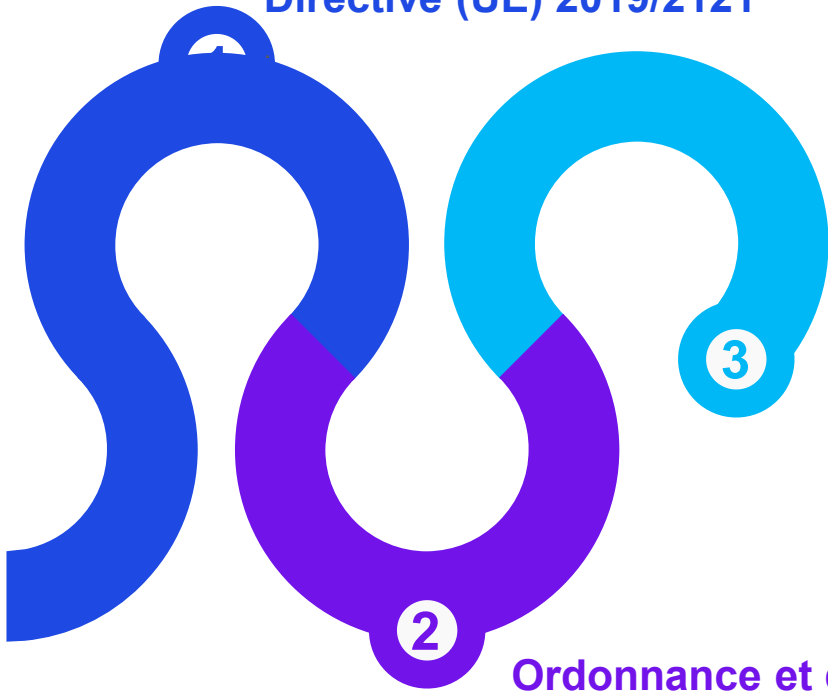
Règlements	Entités concernées	Objet	Date application	Homologué ?
Règlement ANC 2024-02 du 5 juillet 2024 modifiant le règlement ANC 2014-03 modifié relatif au plan comptable général	Toutes entités  <b>comptes sociaux et comptes consolidés</b>	Le règlement ANC 2024-02 apporte des précisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une part, sur la comptabilisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) obtenus ou en cours d'obtention dans le cadre d'actions directes d'économie d'énergie réalisées par les obligés et les éligibles, que ces actions donnent lieu à la comptabilisation d'un actif (ex : équipement plus économe en énergie) ou bien à une charge (ex : location d'un matériel permettant des économies d'énergie),</li> <li>et d'autre part, sur le traitement des incitations financières reçues par les éligibles et les consommateurs finaux pour réaliser des opérations éligibles au dispositif des CEE.</li> </ul>	Le règlement s'applique à compter de l'exercice comptable en cours à sa date de publication au Journal Officiel.	En cours
Règlement ANC 2024-01 du 5 avril 2024 modifiant le règlement ANC 2021-09 du 5 novembre 2021 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif immobilier	Secteur Asset Management : SPPICAV	Le règlement ANC 2024-01 détaille le cas particulier des opérations de fusion ou de transmission universelle de patrimoine d'une entité détenue par une SPPICAV.	Le règlement s'applique aux opérations de fusion et de transmission universelle de patrimoine visées dont la date d'effet est postérieure à l'entrée en vigueur du règlement. Celui-ci entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal Officiel.	En cours

Liste établie sur la base des règlements publiés sur le site de l'ANC jusqu'au 22 novembre 2024

## Annexe 2

# Réforme du régime des fusions, scissions et apports partiels d'actifs

Directive (UE) 2019/2121



Applicable aux opérations depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023

Date de dépôt du projet au greffe du Tribunal de commerce

2

Ordonnance et décret portant réforme du régime des fusions

Ordonnance n°2023-393 de mai 2023 et Décret n°2023-430 de juin 2023



### Modifications en matière d'opérations nationales

- Fusions, scissions et apports partiels d'actifs
- Simplifier, compléter et moderniser les dispositions applicables



### Modifications en matière d'opérations transfrontalières

- Fusions transfrontalières, ou scissions en deux ou plusieurs sociétés immatriculées dans des Etats membres différents
- Transfert de siège social
- Faciliter ces opérations au sein de l'espace européen



## Annexe 2

# Les principaux apports de la réforme pour les opérations domestiques

### Consécration des scissions partielles

Attribution directe des actions perçues en rémunération de l'apport aux associés de l'apporteuse

### Précisions sur la communication du projet

- Projet de fusion, de scission ou d'APA soumis au régime des scissions doit être annexé au RCS
- Publication du projet sur le site internet "principal" des sociétés participantes
- Allègement du contenu du projet d'APA soumis au régime des scissions .



### Nouveau cas de dispense d'échange de titres

Applicable aux fusions entre sociétés commerciales lorsque les titres sont détenus par les associés des sociétés qui fusionnent dans les mêmes proportions avant et après l'opération.

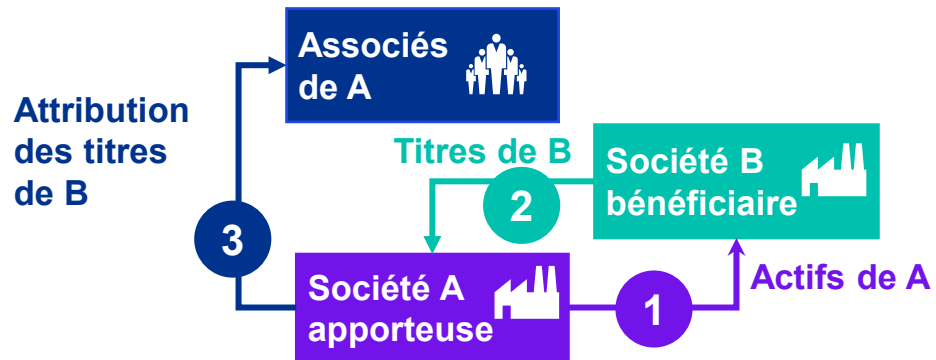
### Précisions juridiques

- Aménagement du régime des opérations simplifiées
- Clarification de la définition d'un APA

## Annexe 2

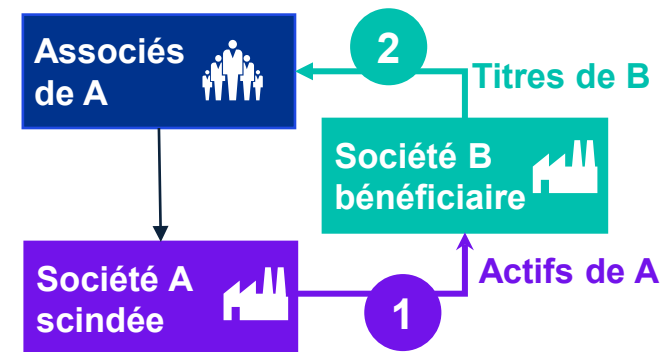
# Introduction en droit français de la scission partielle (1/2)

### Apport - attribution

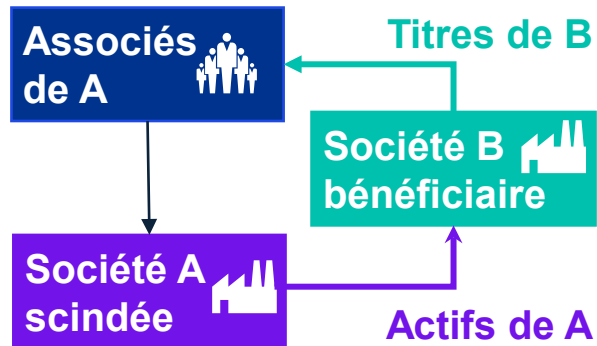


- Apport partiel d'actifs de A au profit de B :
  - 1 Apport des actifs de A à B
  - 2 Titres de B émis en rémunération de l'APA attribués à A
- Attribution des titres de B aux associés de A **3**
  - ▶ Requier une capacité de distribution suffisante chez A (distribution ou réduction de capital)
  - ▶ Remise en cause possible des distributions en dehors de l'AG d'approbation des comptes

### Scission partielle



- 1 Apport des actifs de A à B
  - 2 Titres de B émis en rémunération des apports attribués directement aux associés de A
- ▶ Attribution des titres de B sans qu'ils ne transitent dans le patrimoine de A → réalisable en l'absence de capacité distributive suffisante de A

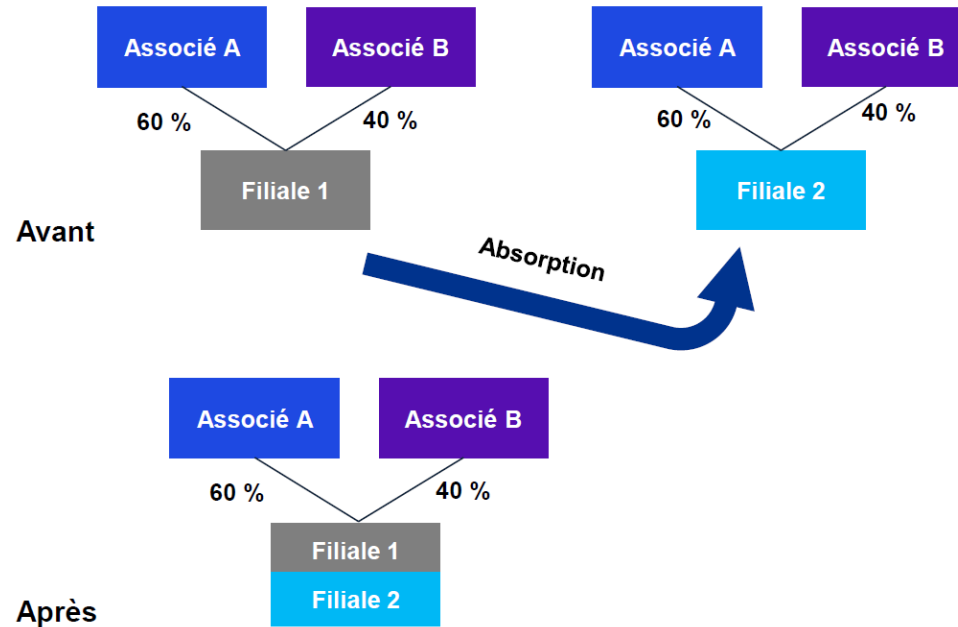


### Traitement comptable

- **Chez la bénéficiaire** : RAS
- **Chez la société scindée** : sortie des actifs et passifs en contrepartie des capitaux propres selon modalités du traité. En l'absence de précisions dans le traité, contrepartie à imputer sur les comptes distribuables des capitaux propres, puis au débit du report à nouveau
- **Chez les détentrices des titres de la société scindée** : répartition de la valeur nette des titres entre l'entité scindée et l'entité bénéficiaire au prorata de leurs valeurs réelles

## Annexe 2

# Nouveau cas de dispense d'échange de titres



## Traitement comptable

- **Chez l'absorbante** : inscription de la contrepartie des apports en report à nouveau
- **Chez les associés** : valeur comptable des titres de l'entité absorbée ajoutée à celle des titres de l'entité absorbante (valeur brute et dépréciations éventuelles)

Ne constitue **pas une opération de fusion simplifiée** :

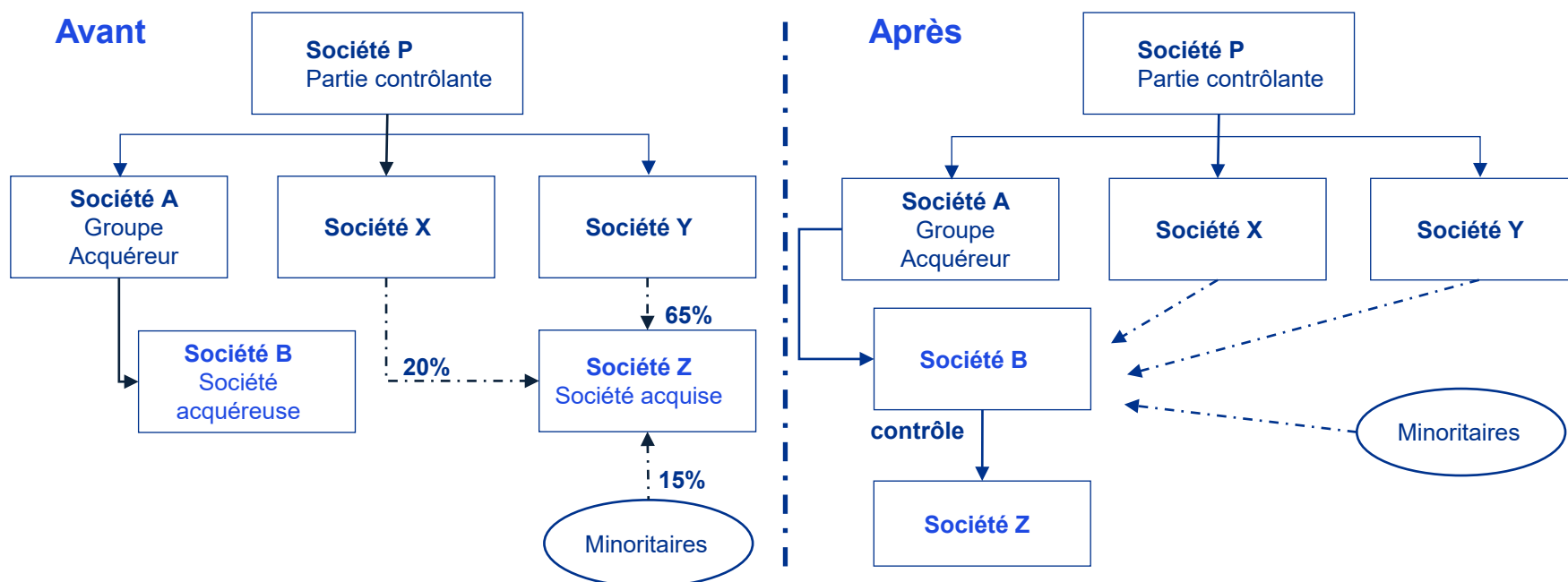
- Maintien de l'approbation par les AGE des sociétés absorbante et absorbée
- Rapports des organes d'administration ou de direction
- Désignation d'un commissaire aux apports

## Annexe 3

# Regroupements entre entités sous contrôle commun De nouveaux cas d'application

### Apports concomitants d'apporteurs distincts sous contrôle commun

- Apports de P ou entités sous son contrôle (85%) confèrent le contrôle de Z à A et B (apport du minoritaire non nécessaire à la prise de contrôle de Z)
- Maintien du contrôle de A sur B, même dilué
- Société A tenue d'établir des comptes consolidés



→ Méthode dérogatoire applicable désormais dans les comptes consolidés de A